

Décisions du Tribunal des conflits n° 3988 et n°3998 du 13 avril 2015
Consorts M. et Mme L.

Les deux questions renvoyées par le Conseil d'Etat au Tribunal des conflits pour difficulté sérieuse de compétence, sur le fondement de l'article 35 du décret de 1849, portaient sur la combinaison des règles relatives au contentieux du recouvrement des créances fiscales avec celles qui régissent les procédures collectives. La répartition des compétences entre le juge de la procédure collective (tribunal de commerce ou, le cas échéant, tribunal de grande instance) et le juge administratif, auquel il appartient, en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, de connaître des contestations, autres que celles portant sur la régularité des poursuites, relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre, a progressivement été précisée par la jurisprudence.

Le Tribunal des conflits a d'abord jugé que, par dérogation à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, le juge de la procédure collective est compétent pour connaître des contestations « *nées du redressement ou de la liquidation judiciaire* » (TC, 26 mai 2003, *Epoux Chorro*, n°3354). Ce critère a ensuite été complété en reconnaissant également la compétence du juge de la procédure collective pour connaître des contestations « *soumises à l'influence de la procédure collective* » (TC, 15 octobre 2012, *Min. c/ Palusci*, n° 3869). Ce critère matériel de répartition des compétences est ainsi proche, dans sa formulation, de celui adopté par la Cour de cassation concernant les compétences respectives du juge judiciaire de droit commun et du juge de la procédure collective.

Il est cependant apparu qu'en pratique, les solutions retenues par le Tribunal revenaient à conférer une portée plus étendue à ce critère matériel que la Cour de cassation, qui considère que des contestations ne peuvent être regardées comme « *nées de la procédure collective ou soumise à son influence juridique* » que lorsqu'elles portent sur le cœur même des règles de la procédure collective. En dehors de ce cas, si le juge de la procédure collective peut prononcer l'admission d'une créance fiscale que le contribuable n'a pas contestée devant l'administration ou le juge d'impôt (Cass. Com., 13 décembre 1982, n° 81-15088), il doit poser une question préjudicielle au juge administratif en cas de doute relatif à l'exigibilité d'une créance fiscale (Cass. Com., 23 avril 2003, n° 00-13703). A l'inverse, le Tribunal des conflits a retenu la compétence du juge de la procédure collective pour connaître des contestations relatives à l'exigibilité d'une créance fiscale, y compris fondées sur de purs moyens de droit fiscal, tant que la procédure collective n'a pas été clôturée ou annulée à la date de la saisine du juge (TC, 17 décembre 2007, *Delcamp*, n° 3643 ; TC, 19 octobre 2009, *Fougou*, n° 3684 ; TC, 12 décembre 2011, *Société France Computer Leasing*, n° 3815).

Les deux affaires renvoyées par le Conseil d'Etat ont conduit le Tribunal à faire évoluer sa jurisprudence dans le sens d'une conception plus restrictive de la dérogation à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, en retenant la compétence du juge de la procédure collective non plus pour toute contestation « *née de la procédure collective* » ou « *soumise à l'influence de celle-ci* », mais seulement pour les « *contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective* », impliquant nécessairement qu'une telle procédure soit en cours. Ce critère de répartition des compétences se rapproche ainsi de celui mis en œuvre par la Cour de cassation en ce qui concerne la répartition des compétences entre le juge civil de droit commun et le juge de la procédure collective.

Le Tribunal est ainsi conduit à juger, dans la première affaire, que la contestation, au motif qu'elle était prescrite, de l'exigibilité d'une créance fiscale dont le comptable public avait obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire n'est pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective. Il en va de même dans la seconde affaire, où était en cause la contestation par le gérant d'une société, après le placement de celle-ci en redressement judiciaire, de l'obligation de payer des sommes dues par la société au Trésor public et soumises pour leur recouvrement au régime des créances fiscales, dont il était débiteur solidaire en vertu de dispositions indépendantes des règles de la procédure collective.

Le Tribunal des conflits conclut en conséquence, dans les deux affaires, à la compétence de la juridiction administrative.